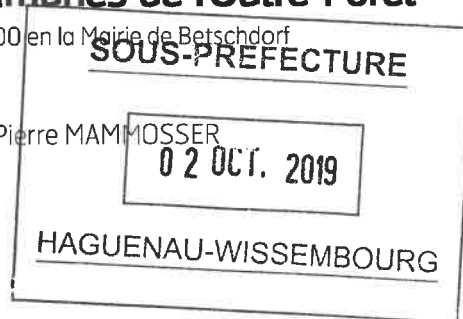


Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

Mercredi, 18 septembre 2019 à 19h00 en la Mairie de Betschdorf

Sous la présidence de M. Pierre MAMMOSSER



Liste des présents :

M. Pierre MAMMOSSER, M. Paul HEINTZ, M. Adrien WEISS, Mme Christiane MUCKENSTURM, Mme Jeannine HUMMEL, M. Jean-Claude KOEBEL, Mme Marie-France RIMEKEN, M. Thierry HOERR, M. Serge KRAEMER, Mme Denise LOEWENKAMP, M. André MEYER, Mme Chantal MULLER, Mme Anne FREY (supplée Mme Pascale LUDWIG), M. Georges ESCHENMANN, M. Claude PHILIPPS, M. Charles GRAF, M. Daniel PFLUG, M. Dominique WEISHAAR, Mme Lucienne HAAS, M. Dominique STOHR, Mme Béatrice HOELTZEL, M. Alfred RINCKEL, Mme Marie-José SCHALLER, M. Alain WURSTER, M. Christophe SCHARRENBURGER, Mme Carine MAIRE, M. Francis SCHNEIDER

Absents excusés donnant procuration :

M. Didier BRAUN (donne procuration à Mme Chantal MULLER)

Absents excusés :

M. Jean-Charles MATHIAS, M. Stéphane PRINTZ,

Assiste :

M. Olivier THOMASSIN

Mme Lucienne HAAS est désignée secrétaire de séance.

N° 108/2019

Point sept de l'ordre du jour : Tourisme : instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants L. 3333-2 et L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants et R. 5211-21
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants
- Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11 juin 2002 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Considérant que la Communauté de communes de l'Outre-Forêt a décidé d'engager une politique volontariste en matière de stratégie de tourisme et notamment sur l'axe de développement de la promotion renforcée de son territoire,

Considérant que les Collectivités et leurs groupements qui réalisent des actions en faveur du tourisme ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour destinée à financer leurs actions en ce domaine,

Considérant qu'il est nécessaire que tous les hébergeurs du territoire de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt collectent et reversent la taxe de séjour

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'instaurer la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les conditions suivantes :
 - la taxe de séjour est perçue pour sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
 - la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire de l'Outre-Forêt auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la Communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf article L.2333-39 du Code Général des Collectivités

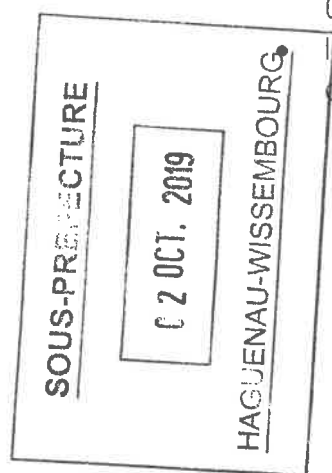
la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- hôtels de tourisme
- résidences de tourisme
- locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...)
- villages de vacances
- emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- terrains de camping,
- terrains de caravannage,
- autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent

- prend acte que le Conseil départemental du Bas-Rhin a, par délibération en date du 11 juin 2012 institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions des articles L. 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés
- adopte le barème suivant, précisant les natures d'hébergement assujetties et les tarifs applicables par personne et par nuitée, applicable au 1^{er} janvier 2020 et incluant la taxe additionnelle départementale

Catégories d'hébergements classés	Taxe Communauté de communes de l'Outre-Forêt	Taxe du Conseil départemental	Tarif par personne et par nuit, incluant la taxe additionnelle
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- adopte pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, par personne et par nuitée, le tarif correspondant au taux de 2% du coût par personne de la



nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au responsable des finances publiques
- donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE :

Vu la réception en sous-préfecture le
Vu la publication le



Suivent les signatures,
Pour extrait conforme
Fait à Hohwiller, le 19 septembre 2019
Le Président
Pierre MAMMOSSER

SOUS-PREFECTURE

02 OCT. 2019

HAGUENAU-WISSEMBOURG

